

N° 22

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979 - 1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1979

PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer les règles permettant aux fonctionnaires, ministres, et élus d'accepter des cadeaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre MARCILHAGY.

Sénateur

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Fonction publique. Elections Dans et legs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De récents événements ont fait ressortir le vide juridique qui existait dans notre pays en ce qui concerne les pratiques des cadeaux que peuvent recevoir à l'occasion de leurs fonctions des fonctionnaires, des ministres ou des personnalités élues.

Certes, un usage voulait que ces questions soient réglées suivant un certain code de la bienséance.

Il est, néanmoins, difficile de faire référence à ce code aussi bien pour absoudre que pour condamner telle ou telle pratique.

Le vide devient donc actuellement insupportable et force est de constater que si quelque texte existait en la matière, les droits de la démocratie et les droits de tous les citoyens seraient mieux défendus.

Le texte que nous proposons n'a pas l'ambition d'aller au-delà de cet objectif. Il nous paraît d'ailleurs que l'excès est en tout une erreur. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas voulu faire de la réception illicite de cadeaux un délit pénal. Si, d'aventure, il était établi qu'il y a un rapport entre la réception de cadeaux et un acte de la fonction, la législation française possède des textes qui seraient applicables. Nous voulons en faisant de la réception illicite de cadeaux une contravention en matière fiscale replacer le fait dans son véritable cadre.

Par ailleurs, nous savons qu'il sera plus aisé de demander à des Magistrats de prononcer une amende fiscale que de solliciter d'eux qu'ils se penchent en matière pénale avec toutes les conséquences que cela comporte sur telle ou telle personne.

Découlent de ce choix que nous avons fait des conséquences en ce qui concerne la compétence des Tribunaux et quelques difficultés pour déterminer une saisine.

Nous n'avons pas l'ambition de soumettre au Parlement une proposition de loi définitivement élaborée. Du moins espérons-nous que cette ébauche permettra une recherche plus approfondie et qu'elle aboutira à un texte définitif.

Nous souhaitons, en tous cas, qu'elle ne rencontre pas la même indifférence et ne subisse pas le même oubli qu'une proposition que nous avons déposée il y a de nombreuses années sur le contrôle de la fortune des parlementaires et de certains fonctionnaires.

★

★ ★

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Aucun élu au plan communal, départemental, régional ou national, aucun ministre, aucun fonctionnaire ne peut accepter de recevoir, en relation directe ou indirecte avec ses fonctions ou son mandat, d'aucune personne publique ou privée française ou étrangère un cadeau soit en argent pour quelque somme que ce soit soit en objets tels qu'il peut en être trouvés dans le commerce et partant négociables.

En ce qui concerne les objets, l'interdiction joue à partir d'une contrevaleur égale ou supérieure à une journée du traitement d'un fonctionnaire de la catégorie la plus élevée.

Art. 2

Si pour des raisons d'opportunité, un tel cadeau doit être accepté, il doit être par le donataire attribué en propriété à un organisme d'Etat qui sera déterminé par décret en Conseil d'Etat. Cet organisme d'Etat pourra constituer le donataire lui-même séquestre du cadeau qui devra revenir en pleine propriété à l'Etat au plus tard au décès du donataire.

Art. 3

Le donataire pourra, s'il le préfère, acquérir la libre disposition du cadeau en en versant la contrevaleur au Trésor Public.

Art. 4

Les infractions aux dispositions de la présente loi seront jugées comme en matière fiscale. Les Tribunaux administratifs en première instance pour les fonctionnaires ou élus locaux, le Conseil d'Etat en première et dernière instance pour les élus nationaux ou les ministres pouvant prononcer des amendes atteignant le triple de la contrevaleur des cadeaux non déclarés.

Les poursuites seront engagées soit sur requête de l'Administration des Finances en ce qui concerne les fonctionnaires ou les élus locaux, soit sur requête déposée, au Greffe du Conseil d'Etat, par le bureau de l'une ou l'autre des Assemblées du Parlement en ce qui concerne les élus nationaux ou les ministres en exercice.